CONTRAT DE PARTENARIAT



ESCAPETIME

JEU D'ÉVASION GRANDEUR NATURE

Entre :

La société ESCAPE TIME, inscrite au Registre de Commerce de TOURS sous le numéro 81537800500012, assujettie à la T.V.A, dont le siège social est établi au 298 Boulevard Charles de Gaulle 37540 St Cyr sur Loire, dénommée ci-après le « Concédant »,

Et:

La société Escape Time Angoulême
inscrite au Registre de Commerce de
sous le numéro En cours de création
dont le siège social est établi à
Représentée par son gérant

dénommée ci-après le « Licencié»,

Scanné avec CamScanner

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

1) Le Concédant offre des services de divertissements dans le domaine des « escape games »

2) Le Concédant a développé un outil performant de salles et d'énigmes, de gestion et de support technique relativement à ses services.

3) Le Concédant est en outre titulaire exclusif de la marque ESCAPE TIME dont il assure la promotion.

4) Le Concédant développe également actuellement un système de promotion de la marque et de ses services via l'Internet.

5) Compte tenu de sa connaissance du secteur des escape games et du succès que connaissent ses services (Escape Game Awards 2017,2019, 2020 Prix d'excellence TripAdvisor...), le Concédant a mis sur pied un système de partenariats basé sur des contrats accordant à leur titulaire un droit d'utilisation de la licence dans un territoire géographiquement délimité.

6) La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du contrat de licence et constituera à ce titre l'accord entier entre les parties relatif à leurs relations. A dater de sa signature cet accord remplace tout document préalable, toute convention, écrite ou tacite, antérieure concernant l'objet du présent contrat et ses annexes.

7) Le Licencié reconnaît ce qui précède et est entièrement d'accord qu'il est dans l'intérêt de tous les Licenciés de respecter strictement les normes communes uniformisée par le partenariat, ceci un but de développement des ventes des services, de promotion de leur image et de la marque, dans l'intérêt de tous les Licenciés.

8) L'intention des parties consiste dès lors à mettre tout en œuvre afin de créer une marque claire et reconnaissable vis-à-vis du consommateur.

9) Les deux parties ont souhaité conclure le présent contrat de partenariat en ce qu'il permet :
   a. l'accès, pour le Licencié, dépourvu de l'expérience nécessaire, à un savoir-faire qu'il n'aurait pu acquérir qu'après de longs et coûteux efforts de recherches,
   b. le développement d'une activité commerciale nouvelle, avec toutefois la possibilité d'avoir recours à des méthodes d'exploitation dont le succès est démontré et en bénéficiant d'une image de marque et d'une notoriété préalablement acquise par le Concédant,
   c. la présentation uniforme aux clients de tout un réseau organisé et uniforme de Licenciés à travers l'Union européenne,
   d. par son caractère *intuitu personae* dans le chef du Licencié, l'exploitation du Partenariat dans une atmosphère de confiance réciproque,

Scanné avec CamScanner

10) Il est convenu que le présent contrat ne sera considéré comme valide qu'en cas de financements dûment réunis (prêt bancaire ou capital) permettant la viabilité du projet du Licencié.

IL A ENSUITE ETE CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

Par les présentes, le Concédant concède au Licencié qui accepte, la licence d'exploitation de la marque ESCAPE TIME, protégée et enregistrée pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque. La licence, qui est concédée sans autre garantie que celles du fait personnel du Concédant et de l'existence matérielle de la marque susvisée, est consentie et acceptée en vue de l'exploitation de salles dites « escape rooms » sous la marque ESCAPE TIME. Le Licencié reconnaît avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité de la marque ESCAPE TIME et accepte, en conséquence la présente licence à ses risques et périls.

Article 2 : Exclusivité

1) La présente licence de marque est consentie et acceptée en vue de l'exploitation de cette marque par le Licencié, dans le cadre de l'exploitation de salles dites « escape rooms », sur le territoire de la ville de Angoulême

2) Le Partenariat aura lieu dans le strict respect des conditions spécifiées ci-dessous, exclusivement sur le territoire ci- dessus, et en concertation avec le Concédant.

3) Le Licencié s'engage à ne pas exploiter la marque qui lui est concédée sur d'autres territoires que ceux visés dans le présent contrat et à respecter l'exclusivité conférée aux autres licenciés du Concédant sur les territoires qui leur sont concédés.

Article 3 : L'établissement du Licencié

1) Le Concédant s'engage à donner conseil au Licencié, concernant l'établissement à louer, sa location, son implantation, etc.

2) Le Concédant s'engage à assister le Licencié pour le plan d'aménagement du magasin selon les principes du concept ESCAPE TIME.
Ce plan d'aménagement mentionnera notamment :

Scanné avec CamScanner

- l'implantation du mobilier,
- la décoration de l'intérieur,
- les présentoirs,
- les installations des salles,
- le placement et la taille de l'enseigne,

Le Licencié fera exécuter l'ensemble des travaux d'aménagement et d'adaptation ainsi définis à ses propres frais.

Article 4 : Durée du contrat

1) Le présent contrat prend effet à compter du 13/09/21. Il est conclu pour une durée de cinq (5) années. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de une (1) année, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois avant l'arrivée du terme convenu.

2) Il est convenu qu'à la signature du présent contrat, un somme forfaitaire de **deux mille (2000) euros** sera versée par le Licencié au Concédant. Cette somme viendra en déduction du paiement du droit d'accès.

Article 5 : Droit d'accès à la marque

Lors de la prise d'effet du présent contrat, le Licencié paiera au Concédant un droit d'accès unique de huit mille (8 000) € HT. Ce droit d'accès couvre les frais de participation au développement du concept du Concédant. Cette redevance n'est en aucun cas remboursable à la fin du contrat de Licence, et ce même en cas de cessation anticipée partielle ou totale du contrat.

Article 6 : Pack Initial de Licence et Pack ultérieurs

1) Lors de la prise d'effet du présent contrat, le Licencié paiera également au Concédant l'achat du Pack Initial au prix de vingt sept mille euros (27 000) € HT. Cette redevance n'est en aucun cas remboursable à la fin du contrat de Licence, et ce même en cas de cessation anticipée partielle ou totale du contrat.

2) Ce Pack Initial comprend :

- Copie des mentions du dépôt de la marque
- L'accès aux visuels numériques (logo, flyers, enseigne, carte de visite...)
- Code du logiciel de gestion du jeu
- Banque de sons complète et prête à l'emploi pour toutes les salles de jeu
- Catalogue complet des **trois énigmes** choisies dans le catalogue initial d'Escape Time .

Scanné avec CamScanner

Ce catalogue comprenant :

- Toutes les aides de jeux au format papier et numérique
- Liste de toutes les énigmes avec leur solution
- Fichiers Photos détaillées de l'ensemble des éléments
- Liste précise du mobilier nécessaire à acheter (à la charge du Licencié)
- Déroulement complet de la partie
- Briefing et debriefing complet de début et fin de mission.
- Checklist de rangement de la salle après une partie

- Une formation de deux jours sur l'installation et l'utilisation des différents logiciels nécessaires à la gestion d'une partie et du son.
- Une liste de fournisseurs et de références pour l'achat des éléments de décor et du matériel (caméras infrarouges, pc, écrans, son etc...)

3) Des packs sont disponibles pour chaque autre énigme du catalogue. Sur un format « standard » le coût estimé d'un pack pour une salle est compris environs entre cinq mille (**5 000**) € HT et dix mille (**10 000**) € HT. Ce prix pourra être révisé en fonction des contraintes spécifiques de développement.
Chaque pack comprend notamment :

- Toutes les aides de jeux au format papier et numérique
- Liste de toutes les énigmes avec leur solution
- Fichiers Photos détaillées de l'ensemble des éléments
- Liste précise du mobilier nécessaire à acheter (à la charge du licencié)
- Déroulement complet de la partie
- Briefing et debriefing complet de début et fin de mission.
- Checklist de rangement de la salle après une partie

Article 7 : Redevance proportionnelle

1) La présente licence est consentie et acceptée moyennant le versement par le Licencié pendant toute la durée du présent contrat, d'une redevance de licence proportionnelle égale à sept (7) % H.T. du chiffre d'affaires mensuel H.T., toutes réductions de prix comprises, réalisé par le Licencié au titre de l'exploitation de la marque concédée et de l'exploitation de salles dites « escape rooms ».

2) Cette redevance couvre la contribution publicitaire nationale, l'assistance à la commercialisation des services, l'assistance en cas de dysfonctionnement d'un logiciel d'Escape Time et les frais de déplacements éventuellement nécessaires.

3) Afin de pouvoir établir le montant de la redevance mensuelle, le Licencié communiquera, au plus tard le 5 du mois qui suit la clôture mensuelle, le détail de sa recette globale telle qu'elle est inscrite dans les livres comptables.

Scanné avec CamScanner

4) Ces redevances ne sont en aucun cas remboursables à la fin du contrat de Licence, et ce même en cas de cessation anticipée partielle ou totale du contrat.

Article 8 : Outils de communication et gestion de l'image de la marque ESCAPE TIME

En passant ce contrat avec le Concédant, le Licencié bénéficie de l'image de la marque ESCAPE TIME, qui reste la propriété de la société ESCAPE TIME, ainsi que de nombreux outils de communication. Afin de respecter les droits d'utilisation et de reproduction de ces outils dans le cadre de son activité, le Licencié s'engage à appliquer la charte graphique de la marque ESCAPE TIME afin de conserver une image cohérente avec tous les exploitants la marque ESCAPE TIME.

Dans un premier temps, avant la mise en place de ses outils de communication, il est convenu que chaque nouveau licencié puisse étudier la personnalisation du logo de la marque ESCAPE TIME. Cette personnalisation doit s'inscrire graphiquement dans la continuité du logo d'origine et devra être validée par la société ESCAPE TIME. Suite à cette personnalisation, le licencié pourra commander ses outils de communication en fonction de ses besoins.

1) Supports imprimés

Dans le cadre du contrat, un certain nombre de supports imprimés sont mis à disposition du Licencié. Les outils de communication IMPRIMÉS sont à ce jour : les cartes de visite, affiches, enseigne, flyers, cartes cadeaux, roll'up et vitrophanie.

Le contrat se limite à la mise à jour graphique des outils choisis par le Licencié et à la fourniture d'un PDF haute résolution en adéquation avec les contraintes de fabrication inhérentes au support de communication final. Aucun fichier natif ne sera fourni.

Concernant la fabrication (impression, façonnage, pose, etc.) ou la reproduction de ces outils en un nombre d'exemplaires qui pourra varier pour chacun et dans le temps, le licencié aura le choix entre :

- faire son achat hors contrat en s'adressant à un prestataire de son choix.
- déléguer cette tâche à ESCAPE TIME dans le cadre d'une commande supplémentaire.

Toute demande de création pour un nouveau support non répertorié fera l'objet d'un devis édité par ESCAPE TIME. Une fois crée, ce nouvel outil entrera dans le catalogue des supports à disposition et ne fera plus l'objet de devis pour l'ensemble des licenciés.

2) Supports viruels

Afin de maintenir une cohérence de communication au sein du réseau, le Licencié doit obligatoirement traiter avec ESCAPE TIME pour la création, la mise en place et la maintenance de son site web.

Scanné avec CamScanner

Pour la partie WEB, le Licencié paiera au Concédant la somme de mille deux cents (1200) € HT, mensualisée si besoin sur un an.

Cette somme prévoit au minimum :

- la réservation du nom de domaine,
- la création des emails de base,
- la mise en ligne du site internet, la personnalisation du thème graphique et du flux de réservation des salles choisies par le licencié exploitant,
- la mise en place du module de paiement suite au choix par le licencié de la plateforme de paiement bancaire (contrat spécifique à négocier avec un organisme bancaire non-inclut à ce contrat).

Pour la maintenance du site, le Licencié paiera au Concédant un forfait annuel de mille six cent vingt (1620) € HT, mensualisé si besoin.

Ces frais couvrent :

- le dépôt et la gestion du nom de domaine,
- la location et la gestion de l'hébergement,
- l'accompagnement de la prise en main sur le premier mois,
- les sauvegardes régulières du site et la mise à jour des modules et autres plugins indispensables au bon fonctionnement du site.

Grâce à ce forfait, le Licencié bénéficiera également d'un panier annuel de trente six (36) heures dédiées à la gestion du contenu et des réservations.
Les heures excédantes ou non utilisées feront l'objet d'une ré-évaluation tous les ans.

Article 9 : Nouvelles salles de jeu créées par le Licencié

Sont ci-après dénommées « **Salles de jeu** » l'ensemble des énigmes, des mécanismes, des visuels, des textes et des fichiers numériques qui composent une aventure de type « escape room », quelque soit la durée ou la forme que celle ci peut prendre.

1) Le Concédant autorise le Licencié à créer, mettre en place et exploiter de nouvelles Salles de jeu, non acquises auprès du Concédant, tant qu'elles répondent aux exigences suivantes :
    a. Le Licencié doit avoir la pleine propriété intellectuelle de l'ensemble des éléments qui composent les nouvelles Salles de jeu (visuels, mécanismes, concept etc.)
    b. Le Licencié doit avoir inventé et créé lui même l'intégralité des énigmes qui composent les nouvelles Salles de jeu et ne pas avoir acheté ces énigmes auprès d'une personne ou d'un organisme externe à la société ni auprès d'une enseigne concurrente.
    c. Les nouvelles Salles de jeu doivent avoir été testées et formellement validées par écrit par le Concédant.
2) Une fois les précédentes conditions réunies, le Licencié pourra exploiter ces nouvelles Salles de jeu sous la marque ESCAPE TIME.
3) Le chiffre d'affaire réalisé par le Licencié au titre de l'exploitation de ces Salles de jeu s'ajoutera à la redevance mensuelle mentionnée à l'article 7, au même titre que l'ensemble des autres salles acquises auprès du Concédant.

Scanné avec CamScanner

4) Une fois les salles créées :
   a. Les Salles de jeu basculent automatiquement et de plein droit dans le catalogue du Concédant.
   b. Les Salles de jeu deviennent alors la pleine propriété du Concédant mais le Licencié peut continuer à les exploiter librement sans redevance qui viendrait s'ajouter à celle mentionnée au point 3).
   c. Si le Concédant revend par la suite tout ou une partie des Salles de jeu créées par le Licencié et mentionnées au point 1), **le Concédant s'engage à reverser au Licencié une somme forfaitaire de trois milles (3000) € H.T sous un délais de 60 (soixante) jours** suivant l'encaissement.

Article 10 : Conditions de paiement

1) Tous les paiements dus par le Licencié doivent être effectués dans les trente jours à dater de la facture. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 50 € et des intérêts de retard égaux à 1 % par mois seront dus de plein droit et sans mise en demeure.

2) Pour permettre un contrôle du calcul de la redevance mensuelle, le Licencié s'engage à laisser examiner ses documents de caisse ou autres fichiers par un délégué du Concédant.

3) A la fin de chaque année, un décompte final sera établi par le Concédant, sur base des comptes arrêtés. Ce décompte final permettra aux parties d'appliquer des ajustements, si nécessaire.

Article 11 : Obligations du Licencié

1) Le Licencié s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de la réussite de son établissement.

2) Le Licencié s'engage à promouvoir et à distribuer les produits et services créés par le Concédant, et qu'il met à la disposition du Licencié.

3) Sur un plan purement commercial, le Licencié s'engage à identifier et exploiter son établissement sous la dénomination commerciale du Concédant.

4) Le Licencié a le droit d'utiliser la marque ESCAPE TIME et de commercialiser les services vendus sous cette marque par le Concédant. Le Licencié reconnaît expressément que cette autorisation ne lui confère aucun droit, intellectuel ou autre, sur la marque, le logo ou toute création quelconque du Concédant.

5) Le Licencié exercera les activités commerciales visées par la présente convention sous sa propre raison sociale, et il veillera à ce que la raison sociale et la dénomination commerciale, la marque, les sigles ou les combinaisons de couleurs du Concédant, visés par la présente convention, ne fassent jamais partie, ni entièrement, ni partiellement de sa propre enseigne ni de sa propre dénomination sociale.

Scanné avec CamScanner

6) Il veillera ainsi à ce que l'ensemble de ses documents commerciaux tels que factures, bons de commandes, papier à lettre, etc. reprennent expressément sa propre dénomination sociale de façon à faire apparaître clairement que le Licencié exploite l'établissement en son nom et pour son compte.

7) Toutefois Le Licencié veillera à indiquer ostensiblement, sur chacun des documents susmentionnés, la mention « Licencié ESCAPE TIME », en respectant les instructions du Concédant quant au design et à la taille requise pour cette mention.

Article 12 : Evolutions des produits et services

1) Les produits et services seront régulièrement actualisés en fonction de l'évolution du marché et de la technique sans toutefois que le Concédant soit tenu à un quelconque délai pour ce faire. Le Concédant s'engage à en tenir le Licencié informé dans les meilleurs délais et à lui fournir les explications et formations nécessaires à une bonne compréhension des nouveautés et de leurs modes d'emploi. De même si le Licencié apporte des évolutions aux salles qu'il exploite, il sera tenu d'en informer le Concédant.

2) De la même façon, tout service de réparation ou maintenance relatifs aux produits ne pourra être effectué que par le personnel que le Licencié aura spécifiquement formé à cet effet, ou par un technicien, l'un comme l'autre devant préalablement avoir souscrit à une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle reprise au présent contrat.

Article 13 : Prix des produits et services

1) En vue de préserver la réputation et l'image de marque et l'uniformité d'ESCAPE TIME, le Concédant, fort de son expérience et de sa connaissance du marché, communiquera au Licencié les prix de vente recommandés de ses produits et services.

2) Sans préjudice à sa liberté de fixation du prix de vente, le Licencié s'engage à ne pas s'écarter de manière significative des prix de vente recommandés et à ne pas pratiquer de politique systématique de ristournes ou de remises trop importantes.

Article 14 : Force majeure

1) Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour inexécution de ses obligations dans la mesure où le retard ou l'inexécution est imputable à un cas de force majeure, c'est-à-dire tout événement futur, non prévisible, irrésistible et qui rend définitivement impossible l'exécution des obligations du contrat.

Scanné avec CamScanner

2) Dans l'hypothèse d'une impossibilité temporaire, la partie empêchée devra avertir immédiatement par recommandé sa cocontractante et le contrat sera suspendu. Si toutefois la partie empêchée ne parvient pas, malgré ses meilleurs efforts, à remédier à la situation endéans les trente jours de l'envoi du recommandé, l'empêchement sera considéré comme définitif et le paragraphe précédent sera d'application.

Article 15 : Droits intellectuels et industriels

Généralités

1) Le Concédant concède au Licencié un droit non exclusif d'utilisation de sa marque ESCAPE TIME ainsi qu'un droit d'exploitation sur les logiciels ESCAPE TIME visés en annexe, en ce compris la documentation technique et les éléments graphiques des conditionnements. Les droits d'utilisation de la marque sont concédés uniquement sur le territoire de la ville de Angoulême

2) Le Concédant s'interdit de céder à tout tiers des droits concurrents ou similaires sur le territoire concédé au Licencié en ce qui concerne sur les produits et services ESCAPE TIME listés en annexe. Cette interdiction concerne également les produits qui seront éventuellement inclus dans cette liste en raison des adaptations mentionnées au point 8.

3) Le Licencié autorise le Concédant à utiliser ses coordonnées pour ses besoins personnels de gestion et d'administration et à céder ses coordonnées dans le cadre d'action de marketing du réseau ou de tiers.

La marque

4) La marque ESCAPE TIME dont l'usage est concédé au Licencié par la présente convention, est et restera la propriété exclusive du Concédant.

5) Le Concédant se réserve expressément le droit de remplacer, modifier, compléter et adapter à tout moment la marque ESCAPE TIME ainsi que son graphisme et sa présentation, et le Licencié s'engage à intégrer ces modifications selon les instructions du Concédant, à ses frais.

6) Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance. Le Licencié s'engage particulièrement à signaler immédiatement au Concédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit de la clientèle. Le Concédant pourra, à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur. Le Licencié pourra agir seul, sans l'accord exprès, écrit et préalable du Concédant, notamment dans le cadre d'une action en concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur. Il pourra toutefois se joindre à l'action

Scanné avec CamScanner

éventuellement engagée par le Concédant, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les parties.

Communication

7) Le Concédant se réserve le droit de promouvoir les services via tout type de media, in et offline, tels que papier, radio, télévision, Internet, etc., et en ayant recours à toute forme d'action marketing pour autant que le projet de campagne publicitaire soit conforme à l'image uniforme de la marque. Le Licencié pourra librement mener toute campagne publicitaire ou entreprise de promotion relativement à sa surface commerciale.

8) Le Licencié s'engage à informer immédiatement le Concédant de toute utilisation ou de toute contrefaçon par des tiers non autorisés de la dénomination commerciale, des enseignes, des marques, des sigles ou des combinaisons de couleurs, ainsi que de l'usage par des tiers de toute autre forme d'identification, susceptible de prêter à confusion avec celle de la marque ESCAPE TIME et, de façon générale, de toute violation des droits intellectuels et industriels du Concédant.

9) Le Concédant prendra seul l'initiative et assurera seul la direction de tout recours qu'il jugerait nécessaire dans l'intérêt de la marque. Il proposera cependant au Licencié lésé de s'adjoindre à la procédure afin de postuler réparation de son éventuel préjudice propre si le Licencié est concerné.

10) Toutefois, en cas d'extrême urgence, le Licencié est autorisé à prendre l'initiative d'un recours, mais aura l'obligation dans ce cas présenter immédiatement l'action au Concédant pour ratification et de suivre les instructions de ce dernier pour la suite de la procédure, sauf l'hypothèse du conflit d'intérêt.

Article 16 : Obligations du Concédant

1) Le Concédant s'engage à mettre toute son expérience et son savoir-faire concernant l'exploitation des services de la marque ESCAPE TIME à la disposition du Licencié. Il s'engage également à fournir, à la première demande écrite et détaillée du Licencié, toute information complémentaire concernant les modalités d'utilisation des services.

2) Le Concédant s'engage à organiser et à coordonner la publicité de la chaîne. Le Licencié reste toutefois libre d'organiser des campagnes publicitaires locales sous réserve de l'accord écrit préalable du Concédant et sous condition de la mention expresse de la marque ESCAPE TIME et du logo du Concédant.

Scanné avec CamScanner

Article 17 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation. Le Licencié reconnaît à ce titre qu'il est en mesure de faire face aux investissements nécessaires pour une bonne exploitation de la marque qui lui est présentement concédée et pour la bonne exécution des obligations lui incombant aux termes du présent contrat.

Article 18 : Comportement loyal et de bonne foi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 19 : Responsabilité

1) La présente convention est conclue en considération des personnes Licenciés, à savoir son gérant : [redacted]

   Seules les personnes ainsi définies pourront valablement exploiter et gérer l'établissement. Eu égard au caractère intuitu personae de la présente convention, le Licencié ne pourra pas céder le présent contrat à des tiers.

2) Dans l'hypothèse où le Licencié est une société, le Licencié s'interdit d'apporter des modifications substantielles à sa structure sans avoir obtenu l'accord préalable du Concédant. Il en sera notamment ainsi pour toute modification des statuts portant entre autres sur l'objet de la société ou la structure du capital social, ainsi que pour toute modification de l'actionnariat de contrôle ou de la composition du conseil d'administration ou de la gérance de la société.

3) Le Licencié déclare et garantit que les personnes physiques représentant la société détiennent la majorité absolue du capital et des droits de vote du Licencié et qu'elles en assument seules la gestion journalière. Le Licencié veillera en outre à ce qu'aucune action ou part sociale de la société ne soit jamais transférée à une entreprise œuvrant dans le secteur du Concédant, ni directement, ni indirectement et ce en n'importe quel pays, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant. De même, il veillera à ce qu'aucune personne, concernée directement ou indirectement par une activité concurrente dans le secteur précité ne soit associée directement ou indirectement à la gestion de la société.

4) Le Licencié s'engage dans la présente convention et l'exécutera en sa qualité de commerçant indépendant, les droits et obligations résultant de la présente

Scanné avec CamScanner

convention excluant toute subordination entre le Concédant et le Licencié, ses organes et son personnel. Il traitera avec les tiers exclusivement en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques, et ne pourra prendre d'engagements ni au nom ni pour compte du Concédant. Il ne pourra pas être tenu responsable des choix propres du Concédant.

5) Les parties reconnaissent le caractère spécifique du présent contrat en ce qu'il porte non seulement sur la distribution de produits mais aussi sur les signes distinctifs des produits et de l'entreprise du Concédant, l'intégration dans un réseau cohérent, le transfert de savoir-faire et d'une méthode éprouvée et l'assistance de gestion. Le Licencié ne pourra être considéré comme le mandataire, le concessionnaire, l'agent commercial ou l'employé du Concédant, mais exclusivement comme un exploitant Licencié indépendant.

6) Le Concédant ne sera en aucun cas responsable des engagements, dettes et actes du Licencié sauf en matière de garantie due aux consommateurs.

7) Sauf le respect des lois impératives en la matière, le Concédant ne sera en aucun cas responsable des dommages de quelque nature que ce soit envers les tiers, que ces dommages soient directs ou indirects, prévisibles ou non, résultant de l'exécution de la franchise et de la vente des produits du Concédant, de leur fonctionnement ou de la documentation y afférente et ce même si le Concédant a été informé de la survenance ou de l'éventualité de tels dommages.

8) Le Licencié, ainsi que ses organes, s'engagent à respecter sans réserve toutes les obligations légales ou réglementaires qui leur incombent, tant à l'égard du Concédant que des tiers et des administrations fiscales et sociales.

Article 20 : Confidentialité

1) Le Licencié reconnaît que les produits, services, documentation ainsi que la totalité des idées, concepts, savoir-faire et techniques contenus ou appliqués dans ceux-ci (ci-après : les renseignements confidentiels) constituent des secrets industriels du Concédant ayant requis de considérables investissements ainsi que d'importants efforts de création et de mise au point.

2) Le Licencié s'engage à préserver la confidentialité des renseignements confidentiels et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit sauf à ses employés qui doivent les utiliser dans le cours normal de leurs fonctions et pour autant qu'ils se soient préalablement engagés par écrit à respecter les dispositions du présent contrat quant à la confidentialité et à la non concurrence.

3) Le Licencié s'engage à prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer du maintien de la confidentialité et de la protection des renseignements confidentiels et pour empêcher leur utilisation par toute personne non autorisée et s'engage en outre à protéger les renseignements confidentiels. Il veillera à

Scanné avec CamScanner

assurer la protection de ses serveurs accessibles par le réseau tant des attaques malveillantes, ciblées ou non ainsi que de toute incursion non autorisée quelconque.

Article 21 : Résiliation anticipée

1) Chaque partie pourra résilier le contrat par anticipation à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par le cocontractant de l'une de ses obligations, en cas de faillite, liquidation ou cessation d'activité, sans préjudice toutefois du respect des modalités ayant trait à la non concurrence et à la confidentialité qui resteront d'application après la cessation du contrat en tout état de cause.

2) Dans l'hypothèse du non-respect de l'une des parties à ses obligations, la partie défaillante devra toutefois être mise en demeure par lettre recommandé de mettre fin à la situation dans les 15 jours, à défaut de quoi seulement la dénonciation du contrat pourra être invoquée. Cette résiliation intervient sans préjudice du pouvoir de contrôle des tribunaux et des dommages et intérêts éventuellement dus.

3) Nonobstant ce qui précède, les parties se réservent le droit de convenir des mesures transitoires, sans que ces conventions puissent être considérées comme une reprise du contrat de Licence, une tacite reconduction ou un abandon de droits dans le chef de la partie non défaillante.

Article 22 : Effets de la fin du contrat

1) En cas de cessation du contrat, pour quelque raison que ce soit, le Licencié enlèvera dans les 7 jours ouvrables, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de son magasin, la dénomination commerciale, l'enseigne, les marques, les sigles et combinaisons de couleurs, la publicité et tous les éléments propres à la marque. A défaut, le Concédant pourra y procéder aux frais du Licencié.

2) Le Licencié restituera également immédiatement au Concédant les documents reproduisant les marques et signes distinctif du Concédant, les publicités et manuels et les documentations techniques et commerciales qui seraient encore en sa possession.

3) Nonobstant ce qui précède, les parties se réservent le droit de convenir des mesures transitoires, sans que ces conventions puissent être considérées comme une reprise du contrat de Licence ou une tacite reconduction ou un abandon de droits ou de griefs.

Scanné avec CamScanner

4) Le Licencié ne pourra plus utiliser ni la dénomination commerciale du Concédant ni sa marque, ni seules ni accompagnées d'un ou de plusieurs mots ou symboles tels par exemple « successeur » ou « anciennement » ou tout autre mot ou symbole qui pourrait rappeler cette dénomination commerciale, quelle que soit la langue utilisée. Il s'abstiendra également de faire usage d'un quelconque élément propre à la marque.

5) Le Licencié ainsi que les personnes physiques signataires des présentes ne feront plus aucun usage, ni directement, ni indirectement du savoir-faire spécifique de la marque et s'engage à ne le communiquer sous aucune forme à quelque tiers que ce soit.

6) Pour chaque jour de retard pris dans l'exécution de l'une des obligations susmentionnées, le Licencié sera de surcroît redevable d'une indemnité forfaitaire de 1.000 € par jour de retard, sans préjudice du droit du Concédant de postuler réparation du dommage réel subi du fait de la résolution anticipée si ce préjudice est plus important

Article 23 : Non concurrence

1) Durant le cours du présent contrat, de ses renouvellements et sa poursuite précaire éventuelle :
   a. le Licencié s'engage à ne pas développer un réseau concurrent propre ou à ne pas distribuer des produits concurrents,
   b. le Concédant s'engage :
      i. dans la ville de Angoulême, à ne pas ouvrir d'autre enseigne Escape Time que celle du Licencié,
      ii. dans la ville de Angoulême, à garantir au Licencié l'exclusivité d'exploitation des salles ouvertes ou en cours d'aménagement au jour de la contractualisation susceptible d'intervenir avec un autre Licencié.

2) En cas de violation du présent article par le Licencié, il devra immédiatement payer au Concédant une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts à concurrence de cinquante mille (50.000) €, sans préjudice du droit du Concédant de postuler la réparation de l'intégralité de son dommage, s'il convient.

3) Le Licencié garantit un même engagement de la part de toute personne, employée ou indépendante, qu'elle charge en tout ou partie de la distribution et de la promotion des produits visés par la présente convention.

Article 24 : Divers

1) Le licencié procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre institution nationale, étrangère ou internationale. Tous pouvoirs sont à cet effet conférés au porteur

Scanné avec CamScanner

d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

2) Le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'accord entier entre les parties relativement aux relations commerciales des parties. Cet accord annule et remplace toute convention écrite ou tacite antérieure concernant l'objet du contrat et de son annexe ainsi que tous les documents préparatoires.

3) Toute addition, modification ou suppression au présent contrat ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties et mentionnant qu'il s'agit d'une modification du contrat original.

4) Toute notification de partie à partie interviendra valablement aux adresses mentionnées ci-dessous, sauf notification de changement.

5) Elles seront valablement effectuées par courrier recommandé. Les parties pourront y substituer une télécopie ou un courrier électronique munis d'un rapport de transmission, sous réserve du droit du destinataire de requérir un écrit de confirmation sous huitaine.

6) Les notifications effectuées par courrier recommandé seront présumées reçues le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste à la condition que les services postaux fonctionnent normalement entre la date de mise à la poste et la date présumée de réception.

7) Les notifications effectuées par télécopie ou par courrier électronique seront présumées reçues le jour ouvrable suivant leur envoi.

8) Le défaut pour une des parties d'exercer un droit quelconque au terme de la présente convention ou le fait de tolérer une inexécution ou une infraction à l'un des articles quelconque de celle-ci ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à se prévaloir dudit droit et/ou article.

9) La nullité éventuelle de l'une des clauses de la présente convention n'emportera pas la nullité de l'ensemble de l'accord. Si la clause nulle était essentielle, les parties s'engagent à la remplacer par une clause valide d'effet équivalent.

10) Pendant toute la durée du présent contrat et pendant un délai de **deux (2) ans** après sa cessation, quelle que soit la raison ou le mode de cette cessation, le Licencié s'engage tant pour lui que pour ses administrateurs, agents et préposés pour lesquels elle se porte fort, à ne pas solliciter ni démarcher toute personne physique ou morale qui serait et/ou aurait été salarié de ou lié par un contrat de prestations de services au Concédant ou à une des sociétés du groupe ...

11) En cas de violation de cette obligation, le Licencié paiera immédiatement au Concédant une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts à concurrence de cinquante mille (50.000) euros sans préjudice du droit du Concédant de postuler la réparation de l'intégralité de son dommage.

Scanné avec CamScanner

12) Les parties reconnaissent que la présente convention est soumise au droit français et que tout litige ne pouvant être résolu amiablement sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Tours

Fait à Angoulême le 13/09/21 en deux exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît par sa signature avoir retiré l'exemplaire qui lui revient.

Pour le Concédant,
Nom :
Compétence : Président
Téléphone :
Email :

Signature :

Pour le Licencié,
Nom :
Compétence :
Téléphone :
Email :

Signature :

Scanné avec CamScanner